



AVECA

Amicale des Véhicules d'Époque du Centre Alsace



REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire	Page
Préambule	1
Article 1 Objet et But	1
Article 2 Admissions	2
Article 3 Cotisations	3
Article 4 Conseil d'administration	3
Article 5 Bureau	3
Article 6 Structure de travail	4
Article 7 Sections	4
Article 8 Délégués régionaux	4
Article 9 Organisation des sorties touristiques	5
Article 10 Les véhicules de collection d'origine militaire	6

PREAMBULE

L'Amicale des Véhicules d'Époque du Centre Alsace (AVECA) se développe à un rythme continu et son administration requiert un ensemble complet de règles et de modalités de fonctionnement simples mais précises, afin de poursuivre sa croissance et sa vie quotidienne dans le bon ordre.

Ces éléments sont rassemblés dans le présent Règlement Intérieur. Il précise les acteurs et les structures de l'AVECA, leurs conditions d'admission, leurs droits et leurs devoirs. Le règlement intérieur décline, en les précisant, les statuts de l'AVECA. Toute modification des statuts entraîne de fait une modification de la partie correspondante du règlement intérieur.

ARTICLE 1 – OBJET ET BUT

1.1 *Objet et but de l'Amicale*

L'Amicale des Véhicules d'Époque du Centre Alsace (AVECA) a pour but d'encourager et de développer le mouvement général de la conservation, de l'utilisation et de la collection de tout véhicule ancien ou de prestige, quelle qu'en soit la nature.

Elle participe à la recherche et à la sauvegarde de tout élément concourant à la préservation du patrimoine historique, technique, industriel et culturel de notre pays.

A cet effet, l'association s'attache à regrouper en son sein les amateurs de véhicules anciens ou de prestige, à encourager l'activité de sauvegarde, tout en respectant la personnalité de chacun de ses membres, ainsi qu'à mener de sa propre initiative toute action visant à la sauvegarde et à la promotion des véhicules anciens ou de prestige ainsi que toutes activités ayant un rapport avec son objet.

1.2 *Actions caritatives*

L'Amicale peut s'impliquer dans des actions caritatives.

Ce sont les adhérents qui, par leur action personnelle et leur dévouement, permettent cette implication. Le club par sa notoriété et moyens de communications qui lui sont propres soutient activement lesdites actions, le plus souvent d'ailleurs initiées par un de nos membres. Toutefois le club s'interdit toute participation financière dans ce type de manifestation, laissant à l'initiative privée ou sponsoring, cette part de l'action.

DF  

ARTICLE 2 – ADMISSIONS

2.1. Dossier de candidature

Les passionnés de véhicules anciens, les musées et les professionnels du véhicule ancien dont l'objet est compatible avec celui de l'AVECA (ART 2 des statuts) sont invités à présenter un dossier de candidature auprès d'un membre du conseil d'administration de l'AVECA.

Il est recommandé que chaque nouvel adhérent ait un parrain lors de sa première adhésion: c'est l'affirmation de l'implication de ses membres à pérenniser l'association.

2.2. Examen des candidatures

Dès l'instant où un dossier de candidature est complet, il sera présenté à la prochaine réunion du bureau. Le président ou le parrain mandaté par lui, présentera et commentera la candidature. Les membres du bureau, après examen des éléments du dossier, se prononceront sur l'admission ou le rejet, ou bien réclameront des compléments d'information. Dans ce cas, la candidature sera réexaminée lors d'une prochaine réunion du bureau. L'acceptation ou le refus d'une candidature sera porté au procès-verbal de la réunion du bureau qui en aura décidé.

Conformément aux statuts (article 7), l'admission ne deviendra effective qu'après validation par le conseil d'administration à l'unanimité et encaissement du montant de la cotisation.

2.3. Démissions et Radiations

La qualité de membre se perd pour les motifs suivants:

- Décès
- Dissolution pour les personnes morales
- Démission adressée par écrit au Président
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, confirmé par l'assemblée générale pour motif grave, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

2.4. Réadmissions

La qualité de Membre ayant été perdue pour non-paiement de la cotisation, pour être réadmis, celui-ci devra présenter un nouveau dossier de candidature et s'acquitter de la cotisation de l'exercice en cours. Après avoir été exclu pour motif grave, un ex-Membre ne pourra présenter une demande de réadmission.

2.5. Charte d'adhésion

Aucune discrimination raciale, politique, religieuse ou autre ne sera tolérée dans le club. L'association veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Aucun comportement dangereux ne sera admis lors des meetings organisés où l'AVECA sera représentée.

Les violences verbales ou physiques à l'encontre d'un membre ou toute autre personne lors des meetings ou discussions diverses sont interdites.

2.6. Communications et coordonnées des membres

Le bureau s'engage à ne pas transmettre les informations concernant les membres et leur adhésion à des tiers en dehors des membres de l'Association et pour les besoins de gestion administrative et d'expédition à destination des membres. Chaque membre dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art. 34 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978). Pour exercer ce droit, le membre qui le souhaite contactera le Bureau.

2.7 Droit à l'image

Par ailleurs les membres autorisent l'AVECA à utiliser pour sa promotion les images qui les représenteraient ou représenteraient leurs véhicules, prises durant les manifestations de l'Association, lors de sorties touristiques, circuits ou autres.

DF  

ARTICLE 3 – COTISATIONS

3.1 Barème

Le barème des cotisations est réévalué par le bureau chaque année. Il devient effectif dès que le barème et le montant des cotisations ont été approuvés par le conseil d'administration et avalisé par l'Assemblée Générale (Art. 10 des statuts).

3.2 Appel des cotisations

L'appel de cotisations devra être communiqué chaque année à tous les adhérents. Après trois relances infructueuses rappelant au paiement de la cotisation, une procédure de radiation pourra être engagée.

3.3 les ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, les subventions émanant d'organismes publics ou privés, les recettes des manifestations organisées par l'association, les dons et legs et toutes ressources qui ne sont interdites par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Se reporter à l'article 11 des statuts

4.2 Réunions

Se reporter à l'article 14 des statuts

4.3 Informations obligatoires

En préambule, lors de chaque réunion du conseil d'administration, seront communiqués :

1. L'état des rentrées de cotisations
2. L'examen des demandes d'adhésion
3. La situation des autres activités
4. Les manifestations agréées passées et à venir

Les administrateurs peuvent demander l'inscription d'un point particulier à l'ordre du jour, au secrétariat de l'AVECA, 15 jours avant la réunion du conseil d'administration.

4.4 Assiduité

Tout administrateur qui aura manqué, successivement à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire. Le bureau propose la radiation d'un administrateur au conseil d'administration. L'intéressé convoqué par lettre, pourra être entendu par le conseil d'administration dans le but de motiver ses absences.

4.5 Confidentialité

Les membres du bureau et du conseil d'administration devront faire preuve de discrétion et de réserve dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 5 – BUREAU

5.1 Composition

Conformément à l'article 13 des statuts de l'AVECA, le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et intervient dans la prise de décisions de gestion. Le pouvoir de ses membres s'exerce collégalement. Ils doivent rendre compte au Président des missions qui leur sont confiées afin d'obtenir son approbation. Il est composé de 5 membres:

Le (a) Président(e), deux Vice-Président (es), le (a) Trésorier (e), le (a) Secrétaire

5.2 Vacance de la Présidence

Le Président peut se faire représenter occasionnellement par un vice-Président. En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-Président le plus ancien dans la fonction.



5.3 Modalités de fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du Président à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, notamment dans le cadre de la prise de décisions en vue de la préparation de manifestations mais au moins quatre fois par an. Le bureau peut accueillir, en tant que de besoin, tout un chacun de son choix. Les dates de ces quatre réunions obligatoires doivent être arrêtées au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, apprécié par le président, et confirmées par écrit, téléphone, courriel, etc. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 – STRUCTURE DE TRAVAIL

6.1 Organisation de commissions

La structure de travail de l'AVECA et de son conseil d'administration est composée de groupes de travail approfondissant des thèmes identifiés par le bureau. Lorsque le bureau décide qu'un thème requiert la création d'un groupe de travail, il nomme parmi les administrateurs le responsable de cette commission pour la durée du projet qui lui est confié.

6.2 Participants des commissions

Le responsable du groupe de travail est libre de la composition de son équipe, qui pourra, lorsque nécessaire, inclure des personnes extérieures à l'AVECA. Il sollicite, au sein des membres adhérents et de leurs conjoints inscrits au fichier de l'association, les personnes souhaitant participer à l'activité de ces commissions. Un administrateur peut participer à plusieurs groupes de travail, en fonction de sa motivation et de sa compétence sur les sujets abordés.

6.3 Fonctionnement des commissions

Le responsable identifie les règles de fonctionnement de ce groupe et rend compte de l'avancement des travaux du groupe, même succinctement, pour chaque réunion du conseil d'administration. Un groupe de travail ne peut pas engager l'AVECA sans l'accord du bureau. Le bureau met fin à l'activité d'un groupe de travail.

ARTICLE 7 : SECTIONS

7.1 Composition

Cinq sections ont été créées au sein de l'Amicale:

1. une section « auto anciennes » et « utilitaires légers »
2. une section « auto prestiges » et « sport »
3. une section « deux roues », incluant cycles, tricycles ; motocyclettes, bicyclettes
4. une section « agricole »
5. une section « poids lourds, autocars, véhicules militaires »

7.2 Rôle d'un responsable de section

Représenter et animer la section, visiter d'autres manifestations au nom de l'AVECA, organiser des rencontres interclubs. Identifier et prendre contact avec d'autres collectionneurs non membres pour les inciter à rejoindre l'AVECA ou visiter la fête Auto-Retro Ohnenheim. Les responsables de section sont nommés par le bureau et avalisés par le conseil d'administration

ARTICLE 8 – DELEGUES REGIONAUX

8.1 Contexte

Pour faire face à son développement et à son activité croissante tout en restant proche du terrain, l'AVECA a besoin de relais géographiques, au plus près des clubs et des collectionneurs. Cette mission est confiée à des délégués régionaux qui sont nommés par le bureau.

8.2 Rôle d'un délégué régional

Représenter et faire connaître l'AVECA dans sa région, sur mandat explicite du bureau.

Identifier et prendre contact avec les collectionneurs non membres de sa région pour les inciter à rejoindre l'AVECA et visiter la fête Auto-Retro Ohnenheim.

DF  

ARTICLE 9 – ORGANISATION DES SORTIES TOURISTIQUES

9.1 Organisation de manifestations

Chaque adhérent désirant organiser une activité, doit faire connaître son projet et sa date de réalisation le plus tôt possible au membre du bureau en charge des sorties touristiques.

En effet, la construction du calendrier de nos activités est un des objectifs majeurs de notre structure qui doit être préparé avant l'Assemblée Générale.

9.2 Rallyes/Balades touristiques

Il s'agit d'épreuves sur route, définies comme des concentrations aux termes de l'article R.331-18 du Code du Sport (telles que : rallyes routiers, balades touristiques, rondes...) elles se déroulent sur des voies ouvertes à la circulation et ne peuvent être considérées comme des courses de vitesse. Elles sont soumises à la déclaration dès lors qu'elles comptent plus de 50 véhicules.

Conformément aux dispositions de l'article R331-18 du code du sport, elles sont dépourvues de tout classement, temps imposé ou chronométrage, même sur une distance réduite. Dans le cas contraire elles sont qualifiées comme des manifestations et donc soumises à autorisation.

Elles ont pour finalité de permettre à des collectionneurs de véhicules d'époque de faire rouler leurs véhicules dans des conditions de sécurité optimales et de mettre en valeur, en le faisant vivre, le patrimoine industriel que constituent ces véhicules. Elles favorisent aussi la découverte du patrimoine paysager, architectural, culturel et historique de nos régions.

9.3 Equipement des véhicules

Tous les véhicules doivent être conformes au Code de la Route. Les véhicules doivent être équipés d'un extincteur en cours de validité (capacité minimum 1Kg). Les ceintures de sécurité sont obligatoires si le véhicule est muni d'origine des points d'ancrage correspondants. Chaque véhicule doit être équipé du nombre de gilets fluorescents correspondant au nombre de passagers.

9.4 Participation à des sorties touristiques et circuits

Ces manifestations sont gérées et centralisées par le responsable des circuits et des sorties touristiques. L'AVECA organise pour l'adhérent la réservation de nuitées d'hôtel lors des sorties touristiques. Les prix des réservations des nuitées et autres dépenses sont à la charge des adhérents.

La participation aux activités de l'AVECA se fait sous l'entière responsabilité de l'adhérent qui s'oblige à respecter les lois et règlements, en particulier pour tout ce qui concerne la possession :

- d'un permis de conduire en cours de validité,
- d'une carte grise conforme au véhicule qu'il utilise
- d'une assurance en tous lieux et toutes circonstances en particulier sur circuit (l'adhérent déclare être informé des contraintes techniques et des risques inhérents à la conduite des véhicules automobiles que représente le roulage sur route et circuit)

L'AVECA se limite à mettre à disposition de l'adhérent l'organisation des sorties touristiques, balades, randonnées ou circuits.

9.5 Règles de conduite lors d'une balade

Les balades sont conformes aux dispositions générales de la Fédération Internationale des Véhicules Anciens (F.I.V.A.). **Elles ne sont en aucun cas une épreuve sportive.**

Les balades sont organisées de façon à ce que chaque participant, quel que soit l'âge et la cylindrée de son véhicule, puisse effectuer le tracé dans de bonnes conditions de sécurité.

Elles se déroulent sur route ouverte, dans le respect du Code de la Route, avec le souci de ne pas perturber la circulation des autres usagers de la route ni la tranquillité des riverains et ne donnera lieu à aucun classement basé sur la navigation et/ou la régularité.

Il est rappelé que la conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants est formellement interdite et est passible de poursuites pénales.

Le départ des participants est échelonné de façon à ne pas gêner le trafic routier. Les zones de regroupement pourront être établies sur le parcours.

9.6 Responsabilités lors des manifestations circuits et touristiques

L'adhérent décharge de toute responsabilité l'AVECA et ses dirigeants en renonçant à tout recours, action ou demande en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels subis par lui et ses accompagnants ou causés à un tiers ou autre membre du club à l'occasion d'un accident ou vol survenu pendant ou à l'occasion de tous types de manifestation (y compris automobile) organisée par l'AVECA. L'adhérent s'engage pour lui et pour le compte de ses invités éventuels, au strict respect du présent règlement.

ARTICLE 10 – LES VÉHICULES DE COLLECTION D'ORIGINE MILITAIRE

10.1 Rappel général

Est considéré comme véhicule relevant du régime de droit commun (carte grise de collection et pas de demande d'autorisation de détention) tout véhicule d'origine militaire ne disposant pas d'affût ou de blindage. Rappelons qu'un affût est un dispositif permettant la mise en œuvre d'une arme pour le tir. Le porte fusil est considéré comme un dispositif permettant le rangement d'une arme.

Par contre tout véhicule (même non blindé) disposant d'un affût pour la mise en œuvre d'une arme (ex: Jeep ou GMC) devra être soumis à la demande d'autorisation de détention au même titre qu'un véhicule blindé de combat (Half-track ou char).

10.2 Neutralisation des armes de bord des véhicules de collection

Toute arme de bord ou transportée sur un véhicule doit être obligatoirement neutralisée (inaptitude définitive au tir) par le banc d'épreuve de Saint-Etienne, à moins qu'elle ne soit factice.

10.3 Extrait des règles de circulation

Les véhicules suivant ne pourront en aucun cas circuler en dehors de manifestations ou circuits privés : chars, engins chenillés ou semi chenillés, ou véhicules blindés à roues.

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le Bureau. Il peut être modifié par le Bureau qui le fera approuver par la prochaine Assemblée Générale.

L'adhésion au règlement intérieur, ou leur acceptation, vaut présomption d'adhésion aux statuts et inversement. Ce règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'Association.

A Ohnenheim le 31/01/2019

Le Président,
Gérard Fehrenbach



Aveca.Alsace@gmail.com

Le Secrétaire
Dominique Flecher



www.auto-retro.org

Le Trésorier
Gilbert Schmitt



Membre FFVE n°1114

6/6